

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-031

DÉCISION N° : 2008-031-001

DATE : le 4 novembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**GOLD-QUEST INTERNATIONAL
CORP.**

INTIMÉE

**ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET
DECISION POUR UN MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION**

[arts. 265, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3)]

M^e Émilie Robert
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2008

DÉCISION

Le 28 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de la société Gold-Quest International Corporation (ci-après « *Gold-Quest* »), intimée en l'instance. À la même date, le Bureau produisait un avis convoquant les parties à une audience devant se tenir à son siège le 17 septembre 2008.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

Les ordonnances rendues par d'autres autorités en valeurs mobilières

1. Le 5 mars 2008, la *Commission des valeurs mobilières du Manitoba* (« *CVM* ») émettait une mise en garde aux investisseurs à l'égard de Gold-Quest;
2. Cette mise en garde mentionne notamment ce qui suit :

« La British Columbia Securities Commission (BCSC) et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVM) mènent une enquête sur un produit de placement qui offre aux investisseurs un taux de rendement inhabituellement élevé (87,5 %) et des commissions pour attirer de nouveaux investisseurs.

Les organismes de réglementation ont reçu des rapports qui indiquent que des résidents du Manitoba et de la Colombie-Britannique, ainsi que des résidents d'ailleurs au pays, ont été ciblés afin d'investir dans un « programme de placement privé pour famille et amis », dans le cadre duquel la société extraterritoriale Gold-Quest International ferait du commerce dans les marchés des changes (FOREX) en leur nom.

De plus, les personnes qui prétendent représenter la société Gold-Quest ont dit aux investisseurs qu'ils pouvaient également gagner de l'argent en dirigeant d'autres investisseurs vers le programme de placement. On leur offre une commission immédiate de 10 % sur les fonds qu'une personne envoyée investit et une commission mensuelle continue de 4 % pendant douze mois. Les promoteurs ne sont probablement pas agréés ou inscrits pour faire le commerce des valeurs mobilière en Colombie-Britannique ou au Manitoba. »

3. Le 7 mars 2008, la *Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique* émettait une ordonnance d'interdiction d'opération sur les valeurs de Gold-Quest¹;
4. Il appert de cette ordonnance que Gold-Quest possède une place d'affaires à Las Vegas, qu'elle n'est pas émetteur assujetti en Colombie-Britannique où elle a procédé au placement de ses titres sans détenir de prospectus ou sans avoir bénéficié d'une dispense;
5. Le 13 mars 2008, la *Commission des valeurs mobilières de l'Alberta* (« CVMA ») émettait une ordonnance temporaire d'interdiction d'opération sur valeurs et interdisait à Gold-Quest toute opération sur valeurs²;
6. Il appert de cette ordonnance qu'une enquête est toujours en cours en Alberta relativement au placement des titres de Gold-Quest;
7. De plus, la CVMA ordonnait un mode spécial de signification concernant l'ordonnance rendue contre Gold-Quest³:
 - « (a) to Michael Howard Reed by :
 - i. prepaid mail or courier to P.O. Box 4, Rolette, North Dakota, USA;
 - or
 - ii. facsimile transmission to 701.246.3584; and
 - (b) to Gold-Quest by:
 - (i) e-mail at gqi@g-qi.com; or
 - (ii) prepaid mail or courier to 11086 Crystal Crest Court, Las Vegas, Nevada, USA 89135 »
8. Selon l'ordonnance pour mode spécial de signification, le dénommé Michael Howard Reed aurait représenté être en position pour accepter des documents pour Gold-Quest dans le cadre des procédures entamées par la CVMA;
9. Par ailleurs, la CVMA prolongeait le 27 mars 2008 la durée de l'interdiction temporaire émise jusqu'au jour où une décision serait rendue suite à une audition dans le dossier, et ce, conformément à la législation en vigueur dans cette juridiction⁴;

1. *Gold-Quest International, Re*, 2008 BCSECCOM 134.

2. *Gold-Quest International, Re*, 2008, ABASC, 145.

3. *Gold-Quest International, Re*, 2008, ABASC, 144.

4. *Gold-Quest International, Re*, 2008, ABASC, 175.

10. Le 1^{er} avril 2008, la *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario* (« CVMO ») émettait une ordonnance temporaire d'interdiction d'opération sur les valeurs de Gold-Quest⁵, pour les motifs suivants :
- « 1. Gold-Quest International ("Gold-Quest") is an entity with an operating office in Las Vegas, Nevada;
2. Gold-Quest is not registered with the Commission to trade securities nor is it a reporting issuer in Ontario;
- (...)
7. Persons in Ontario have been and continue to be solicited by Gold-Quest to enter into investment contracts with Gold-Quest whereby these persons would supply funds to Gold-Quest which Gold-Quest would use to invest in foreign currency trading;
8. The investment contracts referred to in paragraph 7 above are "securities" as that term is defined in the *Securities Act*, RSO 1990, c. S.5 (the "Act");
9. Staff of the Commission ("Staff") are conducting an investigation into the solicitation of investors to enter into investment contracts with Gold-Quest,⁶ »
11. Par la suite, la CVMO prolongeait l'ordonnance rendue le 1^{er} avril 2008 à deux reprises soit du :
- (i) 15 avril 2008 au 14 juillet 2008⁷; et du
- (ii) 14 juillet 2008 au 8 octobre 2008⁸;
12. Le 7 mai 2008, la *U.S. Securities Exchange Commission* et la *United States District Court (District of Nevada)* ordonnaient notamment le blocage des fonds de Gold-Quest ainsi que la cessation de toute opération sur valeurs, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse⁹ et de la déclaration écrite déposés en liasse¹⁰;
13. Les motifs résumés au communiqué de presse sont les suivants :

5. *Gold-Quest International, Health and Harmony, Iain Buchanan and Lisa Buchanan*, Ontario Securities Commission, Toronto, April 1st, 2008, D. Wilson, 2 pages.

6. *Ibid.*

7. *Gold-Quest International, Health and Harmony, Iain Buchanan and Lisa Buchanan*, Ontario Securities Commission, Toronto, April 15th, 2008, S. Thakrar and M. Howard, 2 pages

8. *Gold-Quest International, Health and Harmony, Iain Buchanan and Lisa Buchanan*, Ontario Securities Commission, Toronto, July 14th, 2008, J. Turner and S. Thakrar, 2 pages.

9. U.S. Securities and Exchange Commission, *S.E.C. Stops Multi-Million Dollar Ponzi Scheme*, Litigation Release N° 20557, 2 pages.

10. *Securities and Exchange Commission vs. Gold-Quest International, David M. Greene, John Jenkins and Michael M^cGee*, U.S. District Court (Nevada), Complaint for Violation of the Federal Securities Laws, May 6th, 2008, 14 pages.

« The Securities and Exchange Commission yesterday obtained a court order halting a \$27 million fraudulent scheme involving investors in the United States and Canada. (...) »

The SEC's complaint, filed in federal court in Las Vegas, alleges that since May 2006, the defendants have raised and misappropriated more than \$27.9 million from more than 2,100 investors in the United States and Canada. The complaint further alleges that, undisclosed to investors, the defendants paid more than \$19.1 million as returns to other investors in this Ponzi scheme. (...)

In its lawsuit, the SEC obtained an order (1) freezing the assets of Greene, Jenkins, and McGee; (2) freezing and repatriating the assets of, and appointing a temporary receiver over, Gold-Quest and its affiliates; (3) preventing the destruction of documents; and (4) temporarily enjoining Gold-Quest, Greene, Jenkins, and McGee from future violations of Sections 5(a), 5(c), and 17(a) of the Securities Act of 1933 and Section 10(b) of the Securities Exchange Act of 1934 and Rule 10b-5 thereunder. (...) »

Les faits

14. Selon le *Registro publico de Panama*, Gold-Quest est une société enregistrée depuis le 29 juillet 2004;
15. Dans l'intervalle des ordonnances précédemment énoncées, le 14 mars 2008, la demanderesse recevait des informations à l'effet que Gold-Quest aurait possiblement sollicité des investisseurs québécois;
16. À cet égard, l'enquêteur de la demanderesse a constaté que Gold-Quest faisait notamment la promotion d'un placement par l'entremise d'un site internet situé à l'adresse suivante : www.gold-questinternational.com;
17. Le principal objectif de Gold-Quest y était décrit en ces termes :

« The main goal and intent of Little Shell Gold-Quest International is to establish a path for peoples around the world to privately participate in a kind of abundance and prosperity that is the basis of dreams and hopes for all free peoples and those who desire freedom. »
18. Le service offert par Gold-Quest était le suivant :

« Unlike other market, the FOREX allows people and companies to heavily leverage assets. Although 100:1 is almost standard, we only use a 50:1 ratio when bartering currencies. Our management team uses a combination of leveraging, compounding formulas, incremental asset management and timing to maximize our exposure and minimize our risk.

This is where our experience comes in. Our private members enjoy these high returns because we manage these barter in a rising or falling market. »

19. Ainsi, Gold-Quest offrait à ses membres de transiger sur le marché des devises et ce, en retour d'un rendement élevé;
20. Les vérifications faites par l'enquêteur démontrent qu'au moins 7 investisseurs québécois sont devenus membres de Gold-Quest depuis novembre 2006;
21. À cet égard, l'enquêteur a recueilli le témoignage de M. Guy Lemay, investisseur québécois et membre de Gold-Quest depuis mai 2007;
22. Monsieur Lemay a affirmé avoir rencontré en Floride un dénommé Norton Solomon qui lui a parlé de la possibilité d'investir avec Gold-Quest;
23. De retour au Québec, M. Lemay a complété et transmis, le 4 mai 2007, un document intitulé *Private Member Application Form* (ci-après l'« entente ») au numéro de télécopieur apparaissant sur le document;
24. L'objet de cette entente est le suivant :

« In consideration of Gold-Quest International agreeing to carry one or more investment private agreements of the undersigned ("Member") and providing services to Member in connection with the purchase and sale of cash currencies (including financial instruments), which may be purchased or sold by or through Gold-Quest International for the Members private investment agreement, Members agrees as follows: »
25. De plus, M. Lemay a complété à la même date le *Limited Power of Attorney* joint à l'entente et qui prévoit notamment ce qui suit :

« The undersigned (hereinafter the « Member ») hereby grants Limited Power of Attorney to Gold-Quest International to act on the Members behalf with full legal authority in respect to Gold-Quest International « Private Investment Agreement (...) »
26. Par la suite, M. Lemay a effectué un virement bancaire d'une somme de 5 000 USD à Gold-Quest;
27. L'entente stipule que l'investisseur obtiendra un rendement annuel de 87,5 %;
28. Le rendement promis apparaît également sur le dernier relevé de compte reçu par M. Lemay;

29. En date d'aujourd'hui, M. Lemay n'a pas reçu le rendement promis et il ne reçoit plus le relevé mensuel;
30. Finalement, il appert des récentes vérifications faites par l'enquêteur que le site internet est désormais fermé;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ permettent désormais au Bureau de rendre diverses ordonnances, notamment une ordonnance de réciprocité;
- b. Le 4^e paragraphe de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² donne le pouvoir au BDRVM de rendre des ordonnances réciproques du seul fait que la ou les personnes visées soient déjà visées par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État;
- c. Gold-Quest n'est pas un émetteur assujetti dans la Province de Québec;
- d. Gold-Quest effectue le placement au Québec d'une forme d'investissement assujetti à la Loi, en vertu de l'article 1 (9^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 1.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁴ et ce, sans prospectus ou sans bénéficié d'une dispense de prospectus, le tout en en contravention de l'article 11 de cette même loi;
- e. Gold-Quest n'est pas un courtier en valeurs inscrit dans la Province de Québec;
- f. Gold-Quest exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, le tout en contravention de l'article 148 de cette même loi.

LA LOI

Les principales dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ qui ont été invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

« **265.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

11. L.R.Q., c. V-1.1.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*

14. R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

15. Précitée, note 11.

16. *Ibid.*

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.¹⁷

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.¹⁸ »

17. *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q., c. 7, a. 165.

18. *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q., c. 7, a. 167, telle que modifiée par la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., 2008, c. 24, a. 223.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 17 septembre 2008, tel que prévu. La société intimée n'était pas représentée, même si elle avait reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis d'audience du Bureau, selon le mode de signification qui avait été autorisé par le tribunal suite à une demande de l'Autorité faite en vertu de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁹.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

Au cours de l'audience du 17 septembre 2008, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une employée de l'Autorité, laquelle a expliqué que l'enquête de l'Autorité a commencé quand la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a saisi cet organisme de certains renseignements relatifs à l'intimée. Elle a par ailleurs déposé en preuve un avertissement du 5 mars 2008 servi par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba selon lequel « *les organismes de réglementation ont reçu des rapports qui indiquent que des résidents du Manitoba et de la Colombie-Britannique, ainsi que des résidents d'ailleurs au pays, ont été ciblés afin d'investir dans « un programme de placement privé pour famille et amis », dans le cadre duquel la société extraterritoriale Gold-Quest International ferait dans les marchés de change (FOREX) en leur nom.*²⁰ ».

Elle a ensuite effectué le dépôt en preuve des diverses décisions qui ont été prononcées à l'encontre de l'intimée par les autorités financières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario²¹. Elle a aussi témoigné à l'effet qu'aux États-Unis, les autorités judiciaires ont, à la demande de la Securities and Exchange Commission de ce pays (S.E.C.), prononcé une décision à l'encontre de la société Gold-Quest International Corporation :

« The Securities and Exchange commission yesterday obtained a court order halting a \$27 million fraudulent scheme involving investors in the United States and Canada. The SEC sued Las Vegas-based Gold-Quest International and its principal, David M. Greene, age 54, John Jenkins, age 62, and Michael McGee, age 52, all residents of Las Vegas, NV, for allegedly running a Ponzi scheme²² and misappropriating investor funds. The Honorable Lloyd D. George, United States District Court Judge for the District of Nevada, issued an

19. R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

20. Voir page 2.

21. Précitées, notes 1 à 8.

22. Ponzi scheme : A fraudulent investment scheme in which money contributed by later investors generates artificially high dividends for the original investors, whose example attracts even larger investments. Money from the new investor is used directly to repay or pay interest to earlier investors, usu. without any operation or revenue-producing activity other than the continual raising of new funds. This scheme takes its name from Charles Ponzi, who in the late 20s was convicted for fraudulent schemes he conducted in Boston; dans, Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, St Paul, MN., 2004, 1198.

order freezing assets and appointing a temporary receiver over Gold-Quest and its affiliates.²³ »

L'enquêtrice a ensuite expliqué au tribunal que l'intimée offre, par l'intermédiaire de son site Internet, de placer de l'argent auprès d'elle afin d'ensuite le négocier sur le marché FOREX de devises étrangères. L'intimée offre un rendement de 87,5 % après un an sur l'investissement initial.

L'enquêtrice a dénombré sept investisseurs québécois qui auraient placé de l'argent auprès de Gold-Quest International Corp. pour un montant total de 25 500 \$. La preuve documentaire qu'elle a déposée fait état d'un revenu de 2 552 \$ pour un an pour un investisseur mais en fait, a ajouté le témoin, il n'a jamais vu la couleur de cet argent.

L'enquêtrice a fait état du site Internet de l'intimée, site dont elle a dit qu'il est maintenant fermé. On y explique comment l'équipe de gestion de l'intimée utilise l'effet de levier pour négocier l'achat de devises étrangères (FOREX). Les investisseurs s'engagent dans cette compagnie en signant une entente privée (*Private Member Application Form*) dont elle a déposé un exemplaire en preuve. Par cette entente, un investisseur s'engage comme suit :

« In consideration of Gold-Quest International agreeing to carry one or more investments private agreements of the undersigned ("*Member*") and providing services to Members in connection with the purchase and sale of cash currencies (including financial instruments), which may be purchased or sold by or through Gold-Quest International for the Members private members agreement, Member agree as follows: »

Par cette entente, l'investisseur autorise l'intimée à vendre et à acheter des devises sur le marché des opérations sur devises au comptant (Spot Forex Market). Ces transactions se déroulent au Panama où la société Gold-Quest International Corp. est inscrite depuis 2004.

Selon le témoin, le placement de la société Gold-Quest International Corp. n'a pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité, ni n'a reçu de dispense d'un tel prospectus. De plus, les personnes qui ont effectué ce placement ne sont pas inscrites comme courtiers en valeurs auprès de l'Autorité.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau que ce dernier devait prononcer l'ordonnance réciproque demandée puisque les paramètres des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ étaient respectés; des décisions en valeurs mobilières ont été prononcées par des autorités de valeurs mobilières des autres provinces dans ce dossier à l'encontre de l'intimée devant le Bureau.

23. U.S. Securities and Exchange Commission, *S.E.C. Stops Multi-Million Dollar Ponzi Scheme*, précité, note 9, 1.

24. Précitée, note 11.

La partie intimée a eu l'occasion d'être entendue. Le critère de l'intérêt public est soulevé par le fait que nous sommes en présence d'un placement sans prospectus. Il s'agit de plus d'un dossier d'envergure où les montants en cause et la nature du montage financier font que l'intérêt public est en jeu et qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance réciproque.

Des investisseurs ont été sollicités au Québec, ce qui crée un facteur de rattachement avec ce territoire. Elle demande donc que le Bureau prononce l'ordonnance réciproque selon les conclusions de la demande écrite de l'Autorité et que le Bureau prononce aussi une décision relative à un mode spécial de signification, telle que déjà prononcée au moment de la signification de l'avis d'audience du Bureau dans le présent dossier.

Enfin, la procureure de l'Autorité a référé le Bureau à la décision d'un tribunal américain dans le même dossier; un montant de 19 000 000 \$ aurait été remis aux autres investisseurs aux États-Unis dans le cadre d'une chaîne de Ponzi²⁵, alors que cet argent avait été obtenu pour l'investir dans le marché des devises.

De plus, la procureure de l'Autorité a plaidé que les titres offerts aux investisseurs étaient des contrats d'investissement, une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶. Elle a plaidé qu'on retrouvait dans les titres placés par l'intimée la notion de l'apport, l'absence de connaissances requises pour la marche de l'affaire et l'absence du droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. Elle a référé aux principes développés dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited* par la Cour suprême du Canada²⁷ pour appuyer ses dires.

L'ANALYSE

UNE FORME D'INVESTISSEMENT

Le tribunal remarque que la procureure de l'Autorité a plaidé que les titres vendus aux investisseurs par la société Gold-Quest International Corp., intimée en l'instance, étaient des contrats d'investissement, une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸; il s'agit en fait de la clause fourre-tout par excellence de cette loi. Le tribunal a cependant remarqué que dans sa demande écrite, l'Autorité a invoqué l'article 1.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁹, ce qui nous renvoie plutôt au contrat à terme sur devises étrangères évoqué à cet article. Il s'agit également d'une valeur mobilière en vertu

25. Voir notes 9 et 22.

26. Précitée, note 11, a, 1, dern. al.

27. *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

28. Précitée, note 11.

29. R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

du susdit article et du paragraphe 9° de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰.

Après avoir pris connaissance d'un extrait du site Internet de Gold-Quest International Corp. et d'un exemplaire du formulaire de souscription qu'un investisseur a rempli et remis à l'intimée, le Bureau estime qu'il retrouve dans ces documents le concept du contrat d'investissement ainsi que certains éléments apparentant le produit vendu aux investisseurs au contrat « *spot* » ou au contrat à terme sur devises.

Ceci étant dit, la procureure a référé à un arrêt de la Cour suprême³¹ pour estimer qu'on était en présence d'un contrat d'investissement. Dans cet arrêt, la Cour avait analysé l'offre et la vente de pièces d'argent sur marge au moyen d'une convention de compte sur marchandises. Donnant à la *Loi sur les valeurs mobilières* une interprétation large, du fait de son statut de législation protectrice, la cour a estimé que cette vente de pièces d'argent sur marge constituait la vente d'une valeur mobilière et plus précisément de ce qu'on appelait alors un « contrat de placement », l'élément décisif étant le fond et non la forme.

La Cour suprême du Canada trancha lors de la manière suivante :

« C'est en ayant tout ce qui précède à l'esprit que la Cour suprême des États-Unis a établi dans l'arrêt *SEC v. W.J. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946), le critère suivant: «Est-ce que le plan implique «un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit du labeur de tiers»?» En l'espèce, il convient de répondre par l'affirmative à tous les aspects de ce critère. Il ne fait aucun doute qu'il y a eu un placement de fonds; quant à la question de l'entreprise commune, la seule communauté d'intérêt nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur; et quant à la subordination du client vis-à-vis du succès de l'entreprise, le sort de l'investissement de chaque client est en définitive subordonné à la façon dont sont administrés les fonds obtenus par l'appelante. Le critère qui permet de déterminer les réalités économiques d'une vente de valeurs mobilières, énoncé par la Cour suprême d'Hawaï dans *State of Hawaii v. Hawaii Market Center, Inc.*, 485 P. 2d. 105, fondé sur le recours à «la notion de capitaux spéculatifs» mène à la même conclusion, que la convention en question est un contrat de placement.³² »

Le tribunal retient ce raisonnement pour estimer que l'investissement offert aux épargnants par la société était un contrat d'investissement, tel que défini au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³. L'ensemble de la preuve et la réalité économique d'une chaîne de Ponzi écartent qu'il puisse s'agir

30. Précitée, note 11.

31. *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited*, précitée, note 27.

32. *Id.*, 114.

33. Précitée, note 11.

d'une simple vente « *spot* » de devises. Le Bureau a donc juridiction pour déterminer quelle est la décision qu'il doit prendre à l'égard de ce placement.

UNE ORDONNANCE RÉCIPROQUE

Le but de l'ordonnance réciproque

Le Bureau rappelle qu'il a récemment eu l'occasion de prononcer quelques ordonnances réciproques dans lesquelles il a établi certains principes à cet égard. Le tribunal a d'abord indiqué quels étaient les buts recherchés par les nouvelles dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ relatives à une ordonnance réciproque :

« Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont de droit nouveau et ont pour but de favoriser un meilleur encadrement du marché québécois des valeurs mobilières et de manière plus globale du marché canadien et international. L'adoption de ces principes a été rendue nécessaire compte tenu notamment de la globalisation des marchés et des progrès technologiques notamment l'utilisation grandissante de l'internet. La sollicitation des investisseurs dans un territoire donné est devenue une préoccupation de la majorité des régulateurs de marché.

(...)

Un encadrement réglementaire moderne et efficace exige de s'adapter aux nouvelles réalités des marchés financiers. L'adoption récente des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* par l'Assemblée nationale vise à encadrer les échanges transfrontaliers dans le secteur financier, tels que ceux prévus par le mécanisme du « *passport* », en se fiant de plus en plus à une autorité principale ou à une décision d'un tribunal comme le Bureau. Une telle manière de faire favorise les placements à l'échelle canadienne tout en assurant un encadrement efficace des différents intervenants. La coopération entre les provinces élimine les barrières juridiques liées à la territorialité des lois.

Bien que le Bureau conservera toujours, en fonction de l'intérêt public, le droit d'émettre ou non une ordonnance réciproque, il est par ailleurs rassuré par la qualité des règles et son haut niveau d'harmonisation à l'échelle canadienne. La législation en valeur mobilières dans l'ensemble des provinces et même qu'en Amérique du nord vise avant tout la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.³⁵ »

34. *Ibid.*

35. *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc., Synergy Group (2000) inc., Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc., Canavista Financial Center inc., et Ray Murphy*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, 40.

Les critères de l'ordonnance réciproque

Des critères ont été adoptés pour déterminer s'il est approprié de prononcer une ordonnance réciproque; il s'agit d'abord de savoir si des décisions ont été prononcées par d'autres tribunaux à l'encontre de la personne qui est intimée devant le Bureau³⁶. Or les autorités de valeurs mobilières ont prononcé de telles décisions en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario³⁷. À cela s'ajoute la décision d'une cour du district du Nevada, aux États-Unis, qui a prononcé un blocage et a nommé un administrateur provisoire de la société Gold-Quest International Corp.³⁸. Le Bureau est donc satisfait quant à la réalisation de ce premier critère.

Le second critère prévoit que l'intimée doit avoir l'occasion d'être entendue sur le fait qu'elle a été visée par des décisions prononcées à son encontre au Canada ou aux États-Unis³⁹. Le tribunal se déclare également satisfait quant à ce critère, vu ce qui lui a été déclaré par la procureure de l'Autorité à cet égard.

Le troisième critère est celui de l'intérêt public militant en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque. À ce sujet, le Bureau a, dans une décision récente⁴⁰, balisé les principes à cet égard et ce, dans les termes suivants :

- Une ordonnance réciproque est prononcée dans le but de protéger les investisseurs sur un territoire donné;
- Une ordonnance réciproque peut être prononcée même en l'absence de preuve de la commission d'une infraction sur le territoire où le tribunal a compétence pour prononcer sa décision, afin d'éviter le risque de contagion d'activités illégales vers le Québec;
- Un tel risque de contagion pourra exister notamment dans les cas suivants :
 1. Les personnes visées par la demande d'ordonnance réciproque ont démontré qu'elles peuvent et qu'elles veulent se déplacer au pays et opérer dans différentes provinces;
 2. Ces personnes possèdent l'expérience et les connaissances requises facilitant la répétition de la

36. *Id.*, 11; *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 11, a. 318.2.

37. Voir notes 1 à 8.

38. Voir note 10; *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée note 11, a. 318.2. (3°).

39. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée note 11, a. 318.2. (3°) e (4°)

40. *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v., Sierra Madre Holdings MX, s.a. de c.v., Bonzac Asociados, s.a. de c.v., L&B Landbanking Trust, s.a. de c.v., Especialistas en Tierra Ejidales Y Comunales, s.a. de c.v., Grupo Sierra Vallarta, s.a. de c.v., Brian J. Wolf Zacharias, Roger Fernando Ayuso Loyola, Alan Hemingway, Kelly Friesen, Sonja A. Mcadam, Ed Moore, Kim Moore, Jason Rogers et Dave Urrutia*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2008-016-001, 9 octobre 2008, A. Gélinas, 16 pages.

commission des actes qui leur étaient reprochés dans leurs territoires d'origine;

- Une ordonnance réciproque pourra être prononcée dans le cas où la nature du produit ou les techniques de vente employées exigent une décision ayant un effet dissuasif non seulement sur ceux qu'elle vise mais aussi sur d'autres personnes qui seraient tentées d'emprunter la même voie;
- L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine « *Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction* »;
- Dans l'évaluation de l'intérêt public, le tribunal tiendra compte du fait que la législation en valeurs mobilières vise notamment à protéger le public investisseur; et
- Le tribunal doit, lorsqu'il prononce une ordonnance réciproque, tenir compte des facteurs qui indiquent un risque potentiel pour la protection des investisseurs ou pour le bon fonctionnement du marché. Mais le tribunal requiert plus qu'une simple hypothèse d'un risque potentiel.⁴¹ »

Après avoir révisé ces principes, le Bureau en vient à la conclusion qu'il est de l'intérêt public de prononcer l'ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs demandée par l'Autorité. Le Tribunal a constaté que des investisseurs québécois ont déjà investi des montants d'argent dans ce montage et il s'avère nécessaire de faire en sorte que cela cesse immédiatement. Le risque dans le présent dossier a largement dépassé le stade de la simple hypothèse et s'est réalisé de façon concrète; il appartient donc au Bureau d'agir à cet égard.

Il est manifeste que les promoteurs de ce placement ont la capacité, l'expérience et les connaissances requises pour effectuer leur placement illégal un peu partout en Amérique du Nord et le Québec n'a pas été épargné dans ce cadre. Il est important de les dissuader d'agir ainsi et de décourager toute autre personne désireuse de suivre leurs traces. En agissant comme elles l'ont fait, ces personnes ont abusé du privilège que leur conféraient nos lois et la protection du public investisseur québécois commande au tribunal d'agir.

Plus particulièrement, le Bureau croit que les faits suivants justifient qu'il prononce cette interdiction :

- Plusieurs investisseurs québécois ont été sollicités;
- La nette exagération du rendement qui est promis aux épargnants (87,5 %);

41. *Id.*, 13-14.

- L'absence de prospectus visé et de dispense de prospectus;
- L'absence d'inscription à titre de courtier en valeurs des personnes ayant vendu ces valeurs;
- L'allégation faite devant un tribunal américain de l'utilisation d'une chaîne de *Ponzi*;
- Une personne ayant investi a reçu un état de compte faisant état de revenus qu'il n'a jamais touchés;
- La même personne a ensuite cessé de recevoir des états de compte;
- La présence d'un effet de levier de 50 pour un.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 septembre 2008 devant ce tribunal. Il a aussi révisé les ordonnances qui ont été prononcées par les autorités financières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario à l'égard de la personne intimée dans la présente cause.

Le tribunal estime de plus que le produit financier qui a été offert aux épargnants est un contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et donc une forme d'investissement prévue à cette loi. Cela donne au tribunal toute la latitude requise pour statuer sur le sort de ceux qui effectuent le placement de ce titre auprès du public.

Cela l'amène à prononcer l'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et la décision pour un mode spécial de signification suivantes :

Ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴² et des articles 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³ :

Le Bureau interdit à la société Gold-Quest International Corp., à ses dirigeants, à ses représentants et à ses

42. L.R.Q., c. A-33.2.

43. Précitée, note 10.

administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

Décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières⁴⁴ :

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières autorise l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision du Bureau qui est datée du 4 novembre 2008, à Michael Howard Reed par courrier recommandé au P.O. Box 4, Rolette, North Dakota, USA et par télécopieur au 701 246-3584 et à Gold-Quest International Corp. par courriel au gqi@g-qi.com et par courrier recommandé au 11086 Crystal Crest Court, Las Vegas, Nevada, USA 89135.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

44. Précitée, note 19.